

NE_GERICHTE CPEN.2018.93 vom 9. April 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.93

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.93 du 9 avril 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.93 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 2

Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.⁷

1RS742.1012RS745.13RS742.414RS745.25Nouvelle teneur du par. selon l'art. 11 al. 2 de la LF du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, en vigueur depuis le 1er oct. 2011 (RO20113961;FF2010821845)6Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO20095597;FF20052269,20072517).7Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié.

2Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité.

1Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5);
- b. séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé;
- c. exerce une activité lucrative sans autorisation;
- d. entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (art. 7).

2La même peine est encourue lorsque l'étranger, après être sorti de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, entre ou a pris des dispositions en vue d'entrer sur le territoire national d'un autre Etat, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet Etat.¹

3La peine est l'amende si l'auteur agit par négligence.

4En cas d'exécution immédiate du renvoi ou de l'expulsion, le juge peut renoncer à poursuivre l'étranger sorti ou entré illégalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO20153023;FF20132277).

E. 5

CPP). En effet, le dispositif du jugement a été expédié aux parties le 4 octobre 2017, mais le jugement motivé n'a été notifié au prévenu que le 15 octobre 2018, soit 12 mois plus tard, alors qu'il aurait dû l'être dans un délai de 60 jours, exceptionnellement 90 jours (art. 84 al. 4 CPP). Rien, en fonction du dossier, ne permet de justifier un tel retard. Une violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence une diminution de la sanction (Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, n. 13 ad art. 5, avec des références à la jurisprudence). C'est bien la conséquence qui doit être retenue en l'espèce. g) Le tribunal de police a fixé une peine d'ensemble de 60 jours, sans préciser la quotité afférant à l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et à celle de séjour illégal. Vu la peine-menace de ces infractions, on peut considérer qu'un tiers de la peine visait à punir le séjour illégal. En conséquence, la peine ordonnée par le tribunal de police doit être réduite de 20 jours afin de tenir compte de l'impossibilité d'infliger à l'appelant une peine pour séjour illégal. La Cour pénale considère que le quantum restant pour l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, soit 40 jours, correspond à la culpabilité de l'appelant, vu les éléments exposés ci-dessus. Il sera toutefois diminué de dix jours afin de tenir compte de la violation du principe de célérité, ce qui porte la quotité de la peine à 30 jours.

E. 6

a) L'appelant reproche également au tribunal de police de l'avoir condamné à une peine privative de liberté et non à une peine pécuniaire. b) Aux termes de l'article 41 al. 1 aCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Cette disposition est applicable en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, qui n'est pas plus favorable à l'intéressé (cf. art. 2 al. 2 CP). c) S'agissant de la première condition, l'article 42 aCP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). La jurisprudence (cf. notamment arrêt du TF du 24.11.2011 [6B_479/2011] cons. 1.2.1) précise que sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 cons. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 6 cons. 4.2.1 p. 5). d) La seconde condition reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 26.10.2018 [6B_559/2018] cons. 1.1.1 . et les références citées), la peine

pécuniaire demeure la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (voir également arrêt du TF du 24.01.2013 [6B_196/2012] cons. 3. 3). e) Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 CP). Il ne lui suffit pas d'expliquer pourquoi une peine privative de liberté ferme semble adéquate, mais il devra également mentionner clairement en quoi les conditions du sursis ne sont pas réunies, en quoi il y a lieu d'admettre que la peine pécuniaire ne paraît pas exécutable et en quoi un travail d'intérêt général ne semble pas non plus exécutable (ATF 134 IV 60 cons. 8.4 p. 80 ; arrêt du TF du 15.11.2017 [6B_372/2017] cons. 1.1 ; arrêt du TF du 23.01.2018 [6B_341/2017] cons. 1.1). f) Dans son jugement, le tribunal de police a considéré que le prévenu devait être condamné à une peine ferme, les conditions du sursis n'étant pas réalisées, vu les nombreuses condamnations similaires déjà intervenues (D. 62). L'appelant a en effet d'ores et déjà été condamné à deux reprises pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) et à trois reprises pour opposition aux actes de l'autorité (art. 286 CP). La Cour pénale se rallie à l'avis du tribunal de police et considère que seule une peine ferme est de nature à le détourner de commettre d'autres infractions. La première condition permettant de prononcer une courte peine privative de liberté est donc remplie (art. 41 al. 1 CP). Reste encore à déterminer si une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général entre en considération, ce que le jugement attaqué omet de faire. g) Le prononcé d'un travail d'intérêt général n'est justifié qu'autant que l'on puisse au moins prévoir que l'intéressé pourra, cas échéant après l'exécution, poursuivre son évolution en Suisse. Lorsqu'il est d'avance exclu que l'étranger demeure en Suisse, ce but ne peut être atteint. Aussi, lorsqu'il n'existe, au moment du jugement, aucun droit de demeurer en Suisse, ou lorsqu'il est établi qu'une décision définitive a été rendue sur son statut en droit des étrangers et qu'il doit quitter la Suisse, le travail d'intérêt général ne constitue pas une sanction adéquate (arrêts du TF du 04.10.2012 [6B_262/2012] cons. 1.3.2 et du 14.06.2011 [6B_128/2011], cons. 3.5.2). h) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant séjourne en Suisse de façon illégale depuis plusieurs années et qu'il a dès lors l'obligation de quitter le territoire suisse. Cette obligation pourrait se traduire à tout moment par un départ forcé. Cette circonstance s'oppose dès lors au prononcé d'un travail d'intérêt général, une telle sanction étant inadéquate pour les motifs précités. Le fait que le recourant entende régulariser sa situation juridique et se marier prochainement ne saurait être pris en considération, étant donné qu'il ne s'agit que d'allégations et qu'actuellement il ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour en Suisse. i) Concernant la possibilité de prononcer une peine pécuniaire, il faut relever qu'en l'état actuel de la jurisprudence, le montant du jour-amende ne peut pas être fixé à moins de 10 francs, y compris pour les personnes les plus modestes (Dolge , in BSK StGB I, 2013, n. 44 ad art. 34, avec la référence à ATF 135 IV 180). L'article 34 al. 2 CP prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2018, qu'en règle générale, le

jour-amende est de 30 francs au moins. j) L'appelant ne réalise pas de revenus. Il soutient que dans la mesure où il vit en Suisse depuis huit ans, il dispose d'un réseau social suffisamment étoffé pour lui permettre de s'acquitter d'une peine pécuniaire. Selon lui, il peut compter sur son amie – en Suisse – ainsi que sur sa famille qui vit en Europe et lui envoie de l'argent tous les mois. A cet égard, il a déclaré, devant la police, être logé chez son amie, A. _____, et n'avoir ni famille, connaissances ou parents en Suisse, mais de la famille vivant ailleurs en Europe qui lui envoie de l'argent par Western Union ou quand ses membres viennent en vacances par ici. Devant le tribunal de police le 2 octobre 2017, il a déclaré ne pas être venu en Suisse par manque d'argent et qu'au contraire sa famille avait beaucoup d'argent, son père ayant été directeur général de la société B. _____. Il a ajouté vivre de l'héritage de son père, aujourd'hui décédé, et que ce n'était pas sa famille qui l'aidait. Ces déclarations, non étayées et contradictoires, ne suffisent pas pour considérer que l'appelant aurait les moyens d'acquitter une peine pécuniaire de plusieurs centaines de francs. En fonction de la quotité de la peine définie ci-dessus, soit 30 jours, la peine pécuniaire représenterait en effet au minimum une somme de 300 francs, à laquelle il faudrait encore ajouter l'amende de 100 francs à laquelle il a été condamné, soit un montant total de 400 francs qu'il devrait déboursier. En outre, vu les condamnations déjà existantes pour des infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que d'opposition aux actes de l'autorité, seule une peine privative de liberté ferme est susceptible d'être efficace du point de vue de la prévention et des effets sur l'auteur. A ce titre, l'appelant a déjà été condamné à des jours-amende par le passé, ce qui n'a pas suffi à éviter qu'il ne récidive, de sorte qu'une telle peine n'est pas adéquate. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

E. 7

a) Vu ce qui précède, l'appel est partiellement admis. Selon l'article 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. La conclusion de l'appelant relative à l'« exemption » de peine pour l'infraction de séjour illégal est admise et celle relative au prononcé d'une peine pécuniaire en lieu et place d'une peine privative de liberté est rejetée, étant précisé que la diminution du quantum de la peine découle de l'admission de la première conclusion. Partant, la moitié des frais de procédure sera mise à sa charge. b) L'appelant a droit à une indemnité réduite pour ses frais de défense, en application de l'article 429 al. 1 let. a CPP. Sa mandataire a indiqué que l'activité déployée pour la procédure d'appel correspondait à trois heures trente effectuées par l'avocate-stagiaire. La Cour pénale considère que cette activité n'excède pas ce qui est nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure. Au tarif horaire de 165 francs l'heure, cela représente 578 francs, à quoi il faut ajouter 58 francs pour les frais et 49 francs de TVA à 7.7 %, ce qui conduit à un montant total de 685 francs. L'indemnité allouée se montera à la moitié de l'activité déployée, soit 342 francs. Celle-ci peut être compensée à due concurrence avec les frais de justice de première et seconde instances mis à la charge du prévenu, selon l'article 442 al. 4 CPP. c) Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de première instance, les faits reprochés à l'appelant et les préventions retenues n'ayant pas été remises en question.